



OBJET : Création d'un arrêt de bus pour le réseau de transports en commun de la commune de Rosny-sous-Bois dénommé ' TITUS ' au niveau du n° 127 avenue de Rosny à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT l'existence d'un réseau de transports en commun propre à la commune de Rosny-sous-Bois dénommé « TITUS »,

CONSIDERANT le réaménagement de l'itinéraire du réseau de transports en commun « TITUS » prévu par la commune de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la demande de la commune de Rosny-sous-Bois quant à implanter un arrêt de bus au niveau du n° 127 avenue de Rosny à Villemomble pour son réseau de transports en commun dénommé « TITUS », à proximité de celui existant pour la ligne de transport en commun de la RATP,

CONSIDERANT que le totem matérialisant l'arrêt de bus « TITUS » sera implanté par la commune de Rosny-sous-Bois sur le trottoir appartenant au Conseil Général de la Seine-Saint-Denis et détenteur de la police de la conservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sauf aux véhicules de transports en commun de la RATP ainsi que ceux de la commune de Rosny-sous-Bois pour son réseau dénommé « TITUS » au niveau du n° 127 avenue de Rosny à Villemomble.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police municipale territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- DVD,
- Mairie de Rosny-sous-Bois,
- RATP Les Pavillons-sous-Bois.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240528-12273A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29 mai 2024

Fait à Villemomble, le 28 mai 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU

